

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.769 du 7 février 2012

G./A.202.655/VI-19.340

En cause : **FIKRI** Jamila,

ayant élu domicile chez
Me Philippe VANLANGENDONCK, avocat,
rue d'Edimbourg, n° 23,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de Beleris et des Institutions culturelles,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par requête unique introduite le 29 novembre 2011, Jamila FIKRI demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision datée du 23 septembre 2011, et notifiée en date du 30 septembre, par lequel «le plan de stage en ophtalmologie [...], est refusé»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 11 janvier 2012 fixe l'affaire à l'audience du 27 janvier 2012 à 9 heures 30

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Philippe VANLANGENDONCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Par un courrier électronique du 18 mars 2009, la requérante a demandé la reconnaissance de son diplôme d'ophtalmologue, qu'elle aurait "obtenu au grade scientifique en 1999".

III. 2. Le 27 mars 2009, les services de la partie adverse lui ont adressé le courrier suivant :

" Au cours de sa réunion du 19-03-2009, la Chambre d'expression française de la Commission d'agrément en ophtalmologie a examiné le dossier repris en rubrique. Au vu de la formation que vous avez acquise depuis 1995, et considérant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes pour la spécialité d'ophtalmologie fixés par l'arrêté ministériel du 26 avril 1982, elle a estimé que l'équivalence demandée pourrait être obtenue si vous réalisez les deux conditions suivantes :

- effectuer au minimum une année de formation dans un service de stage agréé; l'activité pratique et scientifique sera consignée dans un carnet de stage, qui sera soumis à la commission dès l'année écoulée, accompagné de l'évaluation par le maître de stage et d'un rapport personnel; par l'examen du carnet relatif à ce stage, la commission pourra établir si le niveau atteint est celui d'un candidat en fin de formation ou si une deuxième année de remise à niveau s'avère nécessaire.

- réussir l'évaluation des connaissances théoriques, en présentant l'examen organisé par la commission en fin de 1^{ère} année (juin 2009), ainsi que le European Board of Ophthalmology. La commission estime que l'échec éventuel de cette évaluation signifie la nécessité d'une année supplémentaire de formation, afin d'approfondir les connaissances théoriques de base.

[...]"

Suit notamment l'indication des voies de recours contre l'avis de la commission d'agr  ation.

III. 3. Le 21 d  cembre 2009, la requ  rante a introduit une demande d'enregistrement d'un plan de stage de m  decin sp  cialiste d'une dur  e d'une ann  e prenant cours le 1^{er} mars 2009.

III. 4. Le 7 septembre 2010, le directeur g  n  ral des soins de sant   primaires et gestion de crises a adress   le courrier suivant au Ministre de la Sant   Publique :

" En r  ponse au courrier annot   de votre cellule strat  gique (voir copie ci-jointe) et pour faire suite au courrier du 11/05/2010, nous vous transmettons l'avis de la chambre francophone de la commission d'agr  ment des m  decins sp  cialistes en ophtalmologie qui s'est r  unie le 03/06/2010.

L'avis de la commission est le suivant :

La commission, suite    la demande minist  rielle de r  vision de l'avis rendu le 18/03/2010, apr  s avoir constat   l'  chec de la candidate    l'examen europ  en organis   par l'EBO en 2010, apr  s avoir constat   son absence    l'examen de fin de 1^{re} ann  e organis   par la commission le 03/06/2010, ne peut   mettre un avis favorable    l'introduction de plan de stage du Dr Jamila Fikri. Suite    cet   chec, la commission est d'avis de demander    la candidate d'effectuer une ann  e de stage compl  mentaire dans un service de stage agr   , et aupr  s d'un ma  tre de stage agr    pour la formation des m  decins sp  cialistes en ophtalmologie.    cet effet, il sera demand   d'introduire un plan de stage d'un an, via le formulaire ad hoc. Ce formulaire doit nous parvenir dans les trois mois du d  but du stage. L'activit   devra   tre consign  e en un carnet de stage, qui devra   tre remis    la commission en fin d'ann  e, accompagn   de l'  valuation du ma  tre de stage. Toutes les autres modalit  s l  gales d  crites dans l'A.R. du 21 avril 1983 fixant les modalit  s de l'agr  ment des m  decins sp  cialistes et g  n  ralistes devront   tre respect  es. La commission demande en outre    la candidate de r  ussir l'examen de fin de 1^{re} ann  e organis   par la commission d'agr  ment, ainsi que l'EBO 2011. En cas d'  chec    ces examens, la commission pourrait estimer qu'une nouvelle prolongation de la formation est n  cessaire.

Cet avis doit   tre lu dans le prolongement de l'avis de la commission rendu le 19/03/2009 (voir courrier du 27/03/2009 dans le dossier).

Par ailleurs, l'administration vous exprime ses inqui  tudes face    la multiplication de dossiers de ce type,    savoir de candidats ayant obtenu un D.E.S. en ophtalmologie en Belgique au grade scientifique, et ayant effectu   des stages formateurs sous le statut de l'article 49ter de l'A.R. n   78 relatif    l'exercice des professions de soins de sant  , et quant aux r  percussions en terme de jurisprudence et de contingentement.

Veuillez, s'il vous pla  t, me donner vos instructions.

[...]"

III. 5. Le 23 septembre 2011, la partie adverse a d  cid   de refuser le plan de stage de la requ  rante.

Cette d  cision, qui constitue l'acte attaqu  , est r  dig  e ainsi qu'il suit :

" La Ministre qui a la sant   publique dans ses attributions

Vu l'arr  t   royal n   78 du 10 novembre 1967 relatif    l'exercice des professions de soins de sant  , les articles 35sexies et 44octies;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes;
Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1999 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage;
Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 1982 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité d'ophtalmologie;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 fixant la liste des titres de formation de médecin spécialiste délivrés par les Etats membres de l'Union européenne;
Vu la demande d'agrément introduite par le Dr Jamila FIKRI en date du 18 mars 2009;
Vu l'avis de la chambre francophone de la commission d'agrément des médecins spécialistes en ophtalmologie rendu le 19 mars 2009;
Vu la demande d'enregistrement de plan de stage, introduite le Dr Jamila Fikri en date du 21 décembre 2009 pour la période du 1^{er} mars 2009 au 1^{er} mars 2010;
Vu l'avis de la chambre francophone de la commission d'agrément des médecins spécialistes en ophtalmologie rendu le 03 juin 2010;
Considérant que l'avis de la chambre francophone de la commission d'agrément des médecins spécialistes en ophtalmologie rendu le 19 mars 2009 précisait la nécessité pour le Dr Jamila FIKRI d'effectuer au minimum une année complémentaire de formation dans un service de stage agréé, de réussir les évaluations des connaissances théoriques organisée par la commission d'agrément ainsi que par le European Board of Ophthalmology, et que l'échec à ces examens signifierait la nécessité d'effectuer une année complémentaire de formation;
Considérant l'échec du Dr Jamila FIKRI à l'examen organisé par le European Board of Ophthalmology les 7 et 8 mai 2010;
Considérant l'absence du Dr Jamila FIKRI à l'examen organisé par la commission d'agrément le 3 juin 2010;
Considérant l'avis de la chambre francophone de la commission d'agrément des médecins spécialistes en ophtalmologie rendu le 03 juin 2010 qui estime qu'une année de stage complémentaire dans un service de stage agréé et auprès d'un maître de stage agréé est nécessaire;
ARRETE :
Article unique. Le plan de stage en ophtalmologie du docteur Jamila FIKRI, née le 19 novembre 1965 à Fes (Maroc), est refusé".

IV. RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION

IV. 1. Arguments des parties

La requérante fait valoir que l'acte attaqué lui refuse d'être agréée en qualité de spécialiste en ophtalmologie et d'être entendue par la chambre d'appel du conseil supérieur des médecins spécialistes.

Elle soutient que lorsqu'un acte administratif est illégal, les juridictions judiciaires peuvent octroyer des dommages et intérêts ou ordonner la réparation en nature, qu'elle a donc intérêt au recours et qu'elle a introduit celui-ci dans les délais.

Dans sa note d'observations, la partie adverse indique que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat prévoit que la requête unique doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer

au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice", qu'en l'espèce, la requête unique ne contient aucun exposé des faits justifiant un risque de préjudice grave difficilement réparable, qu'aucune pièce de nature à établir un tel risque n'est jointe, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, exposée notamment dans un arrêt n° 201.820 du 10 mars 2010, la demande de suspension est irrecevable, que, même si le risque de préjudice peut être déduit des termes de la requête ou des circonstances de la cause, cette formalité ne peut être omise et qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner les conditions de fond de la demande de suspension.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 8, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat prévoit que la requête unique doit contenir :

" un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice".

En l'espèce, la requête ne comporte aucun élément exposant un tel risque de préjudice grave difficilement réparable.

A l'audience, la partie requérante a fait valoir que la décision attaquée était entachée d'une irrégularité grave, qui emportait, sans qu'il soit nécessaire d'y réserver un développement spécifique, un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Elle a soutenu que toute autre conclusion relèverait d'un formalisme excessif.

Cette argumentation ne peut être suivie.

Il ressort en effet, sans la moindre ambiguïté, de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, que l'accueil de la demande de suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative est soumise à deux conditions distinctes, la première étant celle de faire ressortir le caractère sérieux d'un moyen et la seconde d'établir un risque de préjudice grave difficilement réparable.

La requête est dépourvue de tout argument portant sur l'existence d'un tel risque.

Elle méconnaît dès lors l'exigence de l'article 8, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, précité.

Force est dès lors de conclure que, dans ces conditions, la demande de suspension est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept février deux mille douze par :

M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.